



25.057 n OCF. Loi sur les installations électriques (Accélération de l'extension et de la transformation des réseaux électriques). Modification

Rapport de l'OFEN du 19 mars 2026 à l'attention de la CEATE-E concernant le terme « routes nationales »

1. Mandat à l'administration

L'administration est priée de préciser le sens de « routes nationales », terme qui figure dans l'art. 15e, al. 1^{er}, P-LIE proposé par le CN, et notamment de clarifier si cette notion recouvre également les routes qui ne répondent pas au standard d'aménagement d'une route nationale considérée comme une « autoroute ».

2. Définition du terme « routes nationales »

Le terme « routes nationales » se fonde sur la loi fédérale sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11). La LRN distingue trois catégories de routes nationales : les routes nationales de première, de deuxième ou de troisième classe (art. 1, al. 2).

La première classe englobe les routes nationales qui sont exclusivement ouvertes aux véhicules à moteur, qui sont pourvues, dans les deux directions, de bandes de roulement séparées, et qui n'ont pas de croisements au même niveau (art. 2 LRN), autrement dit les autoroutes conventionnelles. La deuxième classe comprend les autres routes nationales qui sont aussi réservées aux véhicules à moteur et qui n'ont généralement pas de croisements au même niveau (art. 3 LRN). Enfin, la troisième classe inclut les routes nationales, également ouvertes à d'autres usagers, susceptibles de traverser des localités et de comporter des croisements au même niveau (art. 4 LRN).

Le terme « routes nationales » ne désigne donc pas uniquement les « autoroutes ». Il recouvre tous les axes routiers appartenant au réseau des routes nationales défini par la Confédération, indépendamment du standard d'aménagement ou du régime de circulation. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la distinction entre « route » et « autoroute », souvent opérée en langue courante, c'est que la route concernée appartienne à la Confédération, qu'elle obtienne le financement de cette dernière et relève de sa compétence.